

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2025-343

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
A L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL DU 19 AU 21 DECEMBRE 2025

Le Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2025 relatif à la lutte contre le bruit

Vu la demande du 17 novembre 2025 de CAP COMMERCE représenté par NOVENT Elodie 12 rue Jean Peyret à Condrieu, sollicitant une autorisation pour un évènement sur la terrasse devant l'établissement et sur la chaussée, sur le domaine public le 20 novembre 2025 Considérant que pour assurer une sécurité optimum à l'occasion du marché de Noël, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

Considérant que l'occupation du domaine public doit s'exercer dans le respect et la tranquillité du voisinage ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les évènements autorisés sur le domaine public ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

- **Six places de stationnement seront réservées** places de la Passerelle le jeudi 18 décembre à partir de 5h00 pour l'installation du petit train de noël.
- **La circulation et le stationnement seront interdits** du vendredi 19 décembre 5h00, au dimanche 21 décembre 2025 21H00 inclus :
  - o Place de la Passerelle
  - o Place du Marché
- **Le stationnement sera interdit** du vendredi 19 décembre 14h00, au dimanche 21 décembre 2025 21H00 inclus :
  - o Rue Crémillaire
  - o Rue du Cep
  - o Rue de Belfort, au croisement de la rue de la Visitation
  - o Rue Jean Peyret, au croisement de la Grande Rue
  - o Rue Saint Martin, au croisement de la rue de Belfort
  - o Rue Eugène Genet, au croisement de la rue de la Croix
- **La circulation sera interdite** le samedi de 7h00 à 23h00 inclus et le dimanche de 7h00 à 20h00 inclus :
  - o Rue Crémillaire
  - o Rue du Cep
  - o Rue de Belfort, au croisement de la rue de la Visitation
  - o Rue Jean Peyret, au croisement de la Grande Rue
  - o Rue Saint Martin, au croisement de la rue de Belfort
  - o Rue Eugène Genet, au croisement de la rue de la Croix

**ARTICLE 2 :** Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Condrieu.

*Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant l'évènement.*

**ARTICLE 3 :** Le marché de noël pourra être autorisé dans le centre-ville à Condrieu aux conditions suivantes :

- Samedi 20 décembre de 10h00 à 21h00 et dimanche 21 décembre de 10h00 à 18h00 Marché de noël avec attractions, jeux pour enfants, forains, artisans et créateurs, restaurations et bars, diverses animations (musique festive...) :
  - o Rue Crémillaire
  - o Rue du Cep
  - o Rue de Belfort, au croisement de la rue de la Visitation
  - o Rue Jean Peyret, au croisement de la Grande Rue
  - o Rue Saint Martin, au croisement de la rue de Belfort
  - o Rue Eugène Genet, au croisement de la rue de la Croix
  - o Place de la Passerelle
  - o Place du Marché

- Le volume sonore ne doit pas dépasser une amplitude sonore de 95 dB en niveau moyen, mesuré pendant une durée d'une minute, à distance d'un mètre des sources d'émission (instrument, haut-parleur...). Les mesures de contrôle seront effectuées au moyen d'un sonomètre de classe 1.

La ville de Condrieu pourra imposer au demandeur toute mesure visant à faire cesser les nuisances.

**ARTICLE 4:** Lors de l'achèvement de la manifestation, la chaussée et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par l'organisateur et suivant les prescriptions données par la Commune.

**ARTICLE 5 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :** En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de police municipale, de sécurité et de secours.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/](http://www.condrieu.fr/) mairie / actes administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats de l'évènement.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 3 décembre 2025

Le Maire,

Philippe MARION



**Délais et voies de recours :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.